



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 12.A.166

**Route de Diélette  
Réglementation du stationnement**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment son article R.411-8,

VU le code pénal, notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT le manque de trottoirs à la Jalousie, route de Diélette, et la dangerosité de circulation des piétons,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement des véhicules afin de permettre la circulation des piétons,

**ARRETONS :**

- Article 1 :** le stationnement des véhicules est interdit, en tout temps, à la Jalousie, route de Diélette dans le sens montant, du n° 73 au n° 67,
- Article 2 :** les panneaux de signalisation de stationnement interdit seront posés sous la direction du service technique de la municipalité,
- Article 3 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur,
- Article 4 :** dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif,
- Article 5 :** la Communauté de Communes des Pieux, le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 14 août 2012

Le Maire,

P. FAUCHON

Le Maire :

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire,

\* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.